

Produits de la criminalité

[Français]

M. Grisé: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Grisé) invoque le Règlement.

M. Grisé: Madame la Présidente, après discussion entre les différents partis, je considère que vous trouverez qu'il y a un accord pour que la députée de Hamilton Mountain dépose la motion au nom du député de Burnaby.

[Traduction]

La présidente suppléante (Mme Champagne): Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Mme Marion Dewar (au nom de M. Robinson) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-61, à l'article 2, en retranchant les lignes 33 à 36, page 7, et en remplaçant par ce qui suit:

«blocage, le juge exige qu'en soient avisées les personnes qui, à son avis, semblent avoir un droit sur les biens visés; il entend ces personnes, sur demande. Le présent para-».

—Madame la Présidente, cet amendement a pour but d'exiger que le juge entende les personnes qui ont un droit sur les biens au lieu de simplement le lui permettre. C'est tout ce que nous demandons. J'ai bon espoir que le gouvernement acceptera cet amendement.

● (1630)

Les autres amendements déclarés irrecevables l'ont été parce qu'ils ont été débattus en comité. Toutefois, celui-ci, madame la Présidente, vous en conviendrez, comporte une modification qui rendrait le projet de loi certainement beaucoup plus équitable. Le juge serait tenu d'entendre quiconque a un droit sur les biens. Je vois le ministre hocher la tête. J'espère que le gouvernement acceptera cet amendement.

Les amendements déclarés irrecevables faisaient mention de maisons de tolérance et de prostitution. La prostitution n'est pas illégale au Canada. Comme le rapport du comité Fraser l'a bien fait ressortir, si des recommandations de ce genre étaient adoptées, les prostituées seraient rangées dans la même catégorie que les victimes du crime organisé. Avant de saisir des biens acquis non pas grâce au crime organisé, mais légalement, il est normal qu'on donne à leur propriétaire l'occasion de se faire entendre.

Je dois admettre que je ne connais pas le projet de loi aussi bien que le député de Burnaby (M. Robinson), qui y a travaillé au comité. Je m'en excuse. Mais la mesure me semble tout à fait raisonnable et de nature à rendre le projet de loi plus équitable.

Je parlerai du projet de loi dans son ensemble une fois franchie l'étape du rapport.

[Français]

M. Richard Grisé (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): J'invoque le Règlement, madame la Présidente.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable secrétaire parlementaire, sur un rappel au Règlement.

M. Grisé: Madame la Présidente, je vous remercie, mais la députée de Hamilton Mountain (M^{me} Dewar) est en train de discuter de la motion n° 3 dont la Présidence a déjà rendu une décision à l'effet qu'elle était irrecevable.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je vais tenter de clarifier les choses pour l'honorable secrétaire parlementaire. Effectivement, dans le cas de la motion n° 5, dans la décision rendue par la Présidence, on admet qu'il y a un rapprochement avec un autre amendement. Mais la Présidence a trouvé qu'il y avait quand même, malgré une similitude, une différence suffisante pour que la motion n° 5 soit à nouveau proposée à la Chambre.

L'honorable ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) a la parole.

[Traduction]

M. Hnatyshyn: Madame la Présidente, je voudrais m'attarder un instant sur la motion présentée par la députée d'Hamilton Mountain (M^{me} Dewar) au nom du député de Burnaby (M. Robinson) et que la présidence a acceptée.

Si l'on suivait la logique proposée par la députée, on se trouverait à obliger un tribunal à intervenir dans certains cas, notamment à entendre des gens qui prétendent avoir un intérêt dans un bien qui fait l'objet de délibérations devant le tribunal. Mais, étant donné notre système judiciaire, c'est aux tribunaux à trancher ces questions.

Tout d'abord, le demandeur a-t-il de prime à bord les preuves suffisantes pour réclamer une audience? En outre, une fois que cela a été établi, le tribunal devrait pouvoir déterminer en fonction de quoi l'intéressé peut être entendu. Il incombe au tribunal, en dernier recours, de déterminer si la demande est fondée dans chaque cas.

Si l'on prévoyait une disposition obligatoire comme celle qui est proposée par la députée, le tribunal n'aurait alors aucun pouvoir. N'importe qui pourrait prétendre qu'il a un intérêt dans l'affaire et faire perdre son temps au tribunal, en étant dans son bon droit.

Vous avez signalé dans votre décision, madame la Présidente, qu'on a discuté d'une question semblable au comité. En fait, la question a été rejetée. Cependant, du fait qu'il y a une certaine différence dans le libellé proposé par la députée aujourd'hui et du fait que cette différence est suffisante, nous l'étudions.

Nous croyons encore que ce projet de loi, sous sa forme actuelle, à l'exception de l'amendement que je veux présenter moi-même à l'étape du rapport, parvient à un équilibre raisonnable pour ce qui est du droit de l'État à poursuivre, à saisir, à bloquer et, en fait, à confisquer certaines des sommes tirées d'activités illicites. Le projet de loi a pour but de nous permettre de remédier à une situation qui, à première vue, pour n'importe quel Canadien, paraît absurde.